

Version du 18 octobre 2005

**PROCEDURES POUR SOUMETTRE DES PROJETS MDP A LA COMMISSION
INTERMINISTERIELLE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Afin d'obtenir la validation des activités de projet MDP, les développeurs de l'activité de projet doivent envoyer au Secrétariat exécutif de la Commission interministérielle du changement climatique – CIMGC, les documents énumérés dans les articles 3 et 4 de [la résolution n°1 de la Commission interministérielle du changement climatique du 11 septembre 2003](#), et dans les articles 1 et 5 de la [résolution n°2 de la Commission interministérielle du changement climatique du 2 août 2005](#).

Pour accélérer l'examen des activités de projet, un « Guide de procédures pour soumettre des projets MDP à la Commission interministérielle du changement climatique », annexé à ce document, a été élaboré.

La Banque centrale a publié, le 8 septembre 2005, la circulaire n° 3.291 qui a apporté des modifications au Règlement du marché des changes et des capitaux internationaux. Une des nouveautés est la mise en place, très prochainement, d'un code afin de réaliser les opérations des changes classées comme « Services divers – crédits carbone 29/(NR) 45500 » <http://www.mct.gov.br/clima/cigmc/circular3291.htm>. Une fois les dispositions de la Res. 3.265 respectées en ce qui concerne la légalité de la transaction, le fondement économique et les responsabilités définies dans ce document, les opérations peuvent être effectuées directement auprès des banques autorisées à agir sur le marché des changes.

Les documents doivent être accompagnés d'une lettre adressée à :

Dr. José Domingos Gonzalez Miguez
Secrétaire Exécutif
Secretaria Executiva da Comissão Interministerial de Mudança Global do Clima
Coordenação Geral de Mudanças Globais de Clima
Ministério da Ciência e Tecnologia
Esplanada dos Ministérios – Bloco E – Sala 240
70067-900 – Brasília – DF

GUIDE DE PROCEDURES POUR SOUMETTRE DES PROJETS MDP A LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Résolution n°1, art. 3 – En vue de l'obtention de l'approbation des activités de projet dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre, les candidats devront envoyer au Secrétariat exécutif de la Commission interministérielle du changement climatique, par courrier et par voie électronique :

Tous les documents énumérés ci-dessous, devront être présentés sous **format papier et par voie électronique**. Les documents doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Secretaria Executiva da Comissão Interministerial de Mudança Global do Clima
Coordenação Geral de Mudanças Globais de Clima
Ministério da Ciência e Tecnologia
Esplanada dos Ministérios – Bloco E – Sala 240
70067-900 – Brasília – DF

Les documents doivent être accompagnés d'une lettre introductive, mentionnant la liste des documents présentés, adressée à M. José Domingos Gonzalez Miguez, Secrétaire exécutif de la Commission interministérielle du changement climatique.

*Résolution n°2, art. 6 – Le Secrétariat exécutif de la Commission interministérielle **acheminera les documents** soumis par les participants des activités de projet MDP aux membres de la Commission **après vérification que cette documentation soit complète et conforme** aux Résolutions de cette Commission. La date de transmission aux membres de la Commission sera considérée comme la date de réception des documents du projet pour l'analyse en conformité avec l'article 6 de la Résolution n°1 de la Commission.*

Ce n'est qu'après vérification par le Secrétariat exécutif que les documents présentés sont au complet, que la documentation du projet est publiée sur le site du MCT (www.mct.gov.br/clima). Le délai de délibération, dont il est question dans l'article 6 de la Résolution n°1, entrant en vigueur à partir de ce moment-là.

1 – Le Document descriptif de projet en anglais – PDD

*Résolution n°1, art. 3, § I – **Le document descriptif de projet sous la forme déterminée par le Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre, établi suivant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques** et, en vue de l'approbation de l'activité de projet par la Commission, suivant l'Annexe II. En outre, en tant qu'élément informatif à la Commission interministérielle du changement climatique, le document de conception du projet devra contenir une description de la contribution de l'activité du projet au développement durable, suivant l'Annexe III à cette résolution, et en conformité avec l'article 12.2 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.*

Il s'agit du principal document à être présenté au Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre lors de la demande d'enregistrement du projet. Le document doit être présenté dans sa **version actualisée originale en anglais et qui aura été envoyée à l'Entité opérationnelle désignée pour validation**. D'autres versions ne seront pas acceptées.

Il existe des formulaires différents selon les projets : projet de réduction d'émission (normal et de faible ampleur) et projet de boisement et reboisement (normal et de faible ampleur).

Projet de réduction d'émission (normal) : le formulaire pour l'élaboration de ce document se trouve dans l'appendice B de la décision 17/CP.7 du document FCCC/CP/2001/13/Add.2. Vérifier sur le site du Conseil exécutif du MDP qu'il s'agit bien de la dernière version disponible du document. A la date d'aujourd'hui, la dernière version disponible est la version 2 du 01/07/2004. La page d'accueil de la CCNUCC met à disposition également un guide d'appui pour remplir le formulaire du PDD (Guidelines for completing CDM-PDD). Les deux documents se trouvent sur les liens suivants :

PDD : <http://cdm.unfccc.int/Reference/Documents/cdmpdd/English>

Guide :

http://cdm.unfccc.int/Reference/Documents/Guidel_Pdd/English/Guidelines_CDM_PDD_NMB_NMM.pdf

Projet de réduction d'émission (faible ampleur) : s'il s'agit d'un projet de faible ampleur (Small Scale Project) le Document descriptif de projet à présenter est une version simplifiée disponible à l'annexe II de la Décision 21/CP.8 du document FCCC/CP/2002/7/Add.3. Le PDD et le guide d'appui pour le remplir se trouvent sur les liens suivants :

PDD : http://cdm.unfccc.int/Reference/Documents/SSC_PDD/English/SSCPDD_en.pdf

Guide : http://cdm.unfccc.int/Reference/Documents/GUID_SSC/English/SSCPDDguide.pdf

Projet de boisement et reboisement (normal) : les informations et orientations pour ce type de projet sont présentées à l'appendice B de la Décision 19/CP.9 du document FCCC/CP/2003/6/Add.2. Le Conseil exécutif du MDP met également à disposition également un guide d'appui pour remplir le formulaire. Voir les liens suivants :

PDD : http://cdm.unfccc.int/Reference/Documents/cdm_ar_pdd/English/CDM_AR_PDD.pdf

Guide : http://cdm.unfccc.int/Reference/Documents/Guidel_Pdd_AR/English/Guidelines_CDM-ARPDD_AR-NMB_AR-NMM.pdf

Projet de boisement et reboisement (faible ampleur) : Pour les petits projets de boisement et reboisement (Small Scale Project) les instructions sont dans la Décision 14/CP.10 du document FCCC/CP/2004/10/Add.2. Jusqu'à présent, il n'a pas été élaboré de PDD spécifique aux activités de projet de cette nature.

2 – Le Document descriptif de projet en portugais – PDD

*Résolution n°1, art. 3, § I – Le document descriptif de projet sous la forme déterminée par le Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre, établi suivant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et, **en vue de l'approbation de l'activité de projet par la Commission, suivant l'Annexe II.** En outre, en tant qu'élément informatif à la Commission interministérielle du changement climatique, le document de conception du projet devra contenir une description de la contribution de l'activité du projet au développement durable, suivant l'Annexe III à cette résolution, et en conformité avec l'article 12.2 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.*

*Résolution n°2, art. 1 – Le document descriptif de projet, dont le format a été déterminé par le Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre, présenté à l'annexe II de la Résolution n°1 de la Commission interministérielle du changement climatique, doit désormais prendre la forme du document présenté dans l'annexe I de cette résolution (**version n°2 du document descriptif du projet** du Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre).*

*Résolution n°2, art. 5 – Le document descriptif de projet dont la forme est déterminée par le Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre, en vue de l'approbation des activités de projet de boisement et reboisement, en conformité avec l'article 3, alinéa I de la Résolution n°1 de la Commission interministérielle du changement climatique, doit prendre la forme présentée à l'annexe IV de cette résolution (**version n°1 du document descriptif de***

projet du Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre pour les activités de projet de boisement et reboisement). Les autres considérations de l'article 3 de la Résolution n°1 de cette Commission restent valables.

Le document présenté à l'autorité brésilienne doit être la traduction du document qui sera transmis au Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre lors de la demande d'enregistrement du projet. Au Brésil, le document reconnu légalement est la version en portugais. C'est cette version qui sera analysée par la Commission interministérielle du changement climatique. Pour cette raison, il est demandé que la traduction soit soignée et que la nomenclature officielle soit utilisée notamment pour les institutions et les termes créés dans le cadre du Protocole de Kyoto conformément aux documents disponibles sur le site du MCT : <http://www.mct.gov.br/clima>

Vous trouverez ci-dessous la version en portugais des formulaires énumérés précédemment :

Projet de réduction d'émission (normal) : la version n°2 de l'appendice B est disponible en portugais sur le site du MCT, à l'annexe I de [la Résolution n°2 de la Commission interministérielle du changement climatique](#).

Projet de réduction d'émission (faible ampleur) : Le formulaire est en cours de traduction et n'a pas encore été publié.

Projet de boisement et reboisement (normal) : La version en portugais est disponible sur le site du MCT, à la annexe II de la [Résolution n°2 de la Commission interministérielle du changement climatique](#).

Projet de boisement et reboisement (faible ampleur) : Les modalités et les procédures simplifiées pour les activités de projet de boisement et reboisement de faible ampleur relevant du Mécanisme de développement propre du Protocole de Kyoto, ainsi que les mesures visant à faciliter leur mise en œuvre, sont l'objet de l'annexe III de la Résolution n°2 de la Commission interministérielle du changement climatique. Jusqu'à présent, il n'a pas été élaboré de PDD spécifique aux activités de projet de cette nature.

Les versions actualisées de ces formulaires, tout comme les guides d'appui pour les remplir et les formulaires spécifiques, seront traduits et divulgués à l'adresse électronique suivante : <http://www.mct.gov.br/clima/quioto/pdf/DCP>.

3 – Annexe III

*Résolution n°1, art. 3, § I – Le document descriptif de projet sous la forme déterminée par le Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre, établi suivant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et, en vue de l'approbation de l'activité de projet par la Commission, suivant l'Annexe II. **En outre, en tant qu'élément informatif à la Commission interministérielle du changement climatique, le document descriptif de projet devra contenir une description de la contribution de l'activité du projet au développement durable, suivant l'Annexe III à cette résolution, et en conformité avec l'article 12.2 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.***

Les instructions pour remplir le formulaire de l'annexe III de [la Résolution n°1 de la Commission interministérielle du changement climatique](#) sont disponibles sur la dernière page du texte de la Résolution.

Le document doit souligner la contribution de l'activité de projet à chacun des cinq aspects énumérés à l'annexe III. Il est important de mettre l'accent sur les contributions qui découlent

effectivement de la mise en œuvre de l'activité de projet, constituant ainsi une additionnalité, et des autres activités de l'entreprise développant le projet. La contribution de l'activité de projet au développement durable sera analysée sur la base de l'annexe II et ne seront pas prise en compte les informations contenues dans les autres documents (PDD ou rapport de validation).

4 – Proposition de commentaire

Résolution n°1, art. 3, § II – Les copies des propositions de commentaires envoyés par les candidats aux partenaires ci-dessous affectés par les activités du projet suivant l'alinéa b du paragraphe 37 de l'Annexe I mentionné à l'article 1^{er}, identifiant les destinataires :

- Mairie et Conseil municipal
- Organes environnementaux des états et des communes;
- Forum brésilien des ONG et mouvements sociaux pour l'environnement et le développement
- Associations communautaires ;
- Ministère public

La proposition de commentaire doit être adressée à chacun des acteurs énumérés ci-dessus. Elle doit être envoyée par la poste (il ne sera pas accepté d'autre moyen de communication avec ces acteurs). Les accusés de réception devront être joints à l'exemplaire envoyé à la Commission. Si éventuellement il n'existe pas l'un des acteurs énumérés (organe environnemental municipal ou associations communautaires), une lettre justifiant cette absence devra être jointe. Il devra être stipulé sur la proposition de commentaire le nom du projet, son objectif principal et sa localité. Cette proposition de commentaire devra également expliquer aux acteurs comment se procurer les études techniques, sociales et environnementales, et présenter toute information jugée importante pour éclairer leur jugement.

Il devra être stipulé clairement à quels acteurs les propositions de commentaire ont été envoyées. Les cas échéant, les commentaires reçus devront être envoyés.

5 – Rapport de validation

Résolution n°1, art. 3, § III – Le rapport de validation de l'activité de projet soumise au Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques élaboré par l'Entité opérationnelle désignée, autorisée à opérer dans le pays conformément à l'article 4, sera rédigé en portugais.

C'est le rapport de validation, élaboré par l'Entité opérationnelle désignée qui sera présenté au Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre lors de la demande d'enregistrement du projet. Le document sera présenté dans sa version originale en anglais. Il devra faire mention du PDD envoyé au Secrétariat exécutif de la Commission interministérielle du changement climatique (point 1). **Il ne devra contenir aucune prescription à la validation de l'activité de projet.**

Le formulaire F-CDM-REG, qui sera envoyé au Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre pour l'enregistrement du projet, devra également être présenté, au format établi par le Conseil exécutif, qui est disponible sur la page d'accueil du site de la CCNUCC (<http://cdm.unfccc.int/Reference/Forms/Registration>).

Il devra finalement être stipulé, de façon claire et évidente, la version du PDD en cours d'analyse et la méthodologie utilisée qui devra être approuvée et publiée par le Conseil exécutif du MDP.

6 – Rapport de validation en portugais

Il s'agit de la traduction en portugais du rapport de validation établi par l'Autorité nationale désignée et du formulaire F-CDM-REG, qui seront envoyés au Conseil exécutif du Mécanisme de

développement propre lors de la demande d'enregistrement du projet. Au Brésil, le document reconnu légalement est la version en portugais. Cette version sera analysée par la Commission interministérielle du changement climatique. Pour cette raison, il est demandé que la traduction soit soignée et que la nomenclature officielle soit utilisée notamment pour les institutions et les termes créés dans le cadre du Protocole de Kyoto conformément aux documents disponibles sur le site du MCT : <http://www.mct.gov.br/clima>

7 – Déclaration des participants du projet

*Résolution n°1, art. 3, § IV – Une déclaration signée par tous les participants du projet indiquant le **responsable** et le **mode de communication** avec le secrétariat exécutif de la Commission interministérielle du changement climatique et le **terme d'engagement** de l'envoi du document de distribution des unités de réduction certifiée des émissions qui seront émises à chaque vérification des activités du projet pour la certification.*

La déclaration et le terme d'engagement de **chacune des entreprises** participant au projet, devront être adressés, sous forme de lettre officielle d'agrément, au secrétariat exécutif de la Commission interministérielle du changement climatique conformément aux modèles suivants :

DÉCLARATION

(Le développeur de projet), conformément à l'article 3° - IV de la résolution n° 1 de la Commission interministérielle du changement climatique, déclare que :

1) Le responsable de la communication du projet auprès du secrétariat exécutif de la Commission interministérielle du changement climatique (nom du projet et localisation), est (nom de l'entreprise), représenté par (nom, nationalité, état civil, profession, adresse, courrier électronique).

2) La voie de communication avec le secrétariat exécutif de la Commission interministérielle du changement climatique sera : (nom, adresse, téléphones, fax, courrier électronique).

Date

Signature des développeurs du projet

TERME D'ENGAGEMENT

(Le développeur de projet), conformément à l'article 3° - IV de la résolution n° 1 de la Commission interministérielle du changement climatique, s'engage à envoyer à la Commission interministérielle du changement climatique, les documents de distribution des unités de réduction certifiées des émissions à chaque vérification du projet (nom du projet) pour certification.

Date

Signature des développeurs du projet

Pour chaque participant de l'activité de projet, il faut établir clairement l'identité des représentants légaux et faire parvenir des documents qui attestent de la légitimité de ces représentants, notamment pour signer les documents.

8 – Conformité avec la législation environnementale et du travail

Résolution n°1, art. 3, § V – Les documents qui assurent la conformité de l'activité du projet avec la législation environnementale et du travail en vigueur, selon le cas.

La déclaration de l'entreprise responsable du projet, devra être adressée, sous forme de lettre officielle d'agrément, au secrétariat exécutif de la Commission interministérielle du changement climatique conformément au modèle suivant :

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION ENVIRONNMENTALE

(L'entreprise responsable du projet), conformément à l'article 3° - IV de la résolution n° 1 de la Commission interministérielle du changement climatique, déclare :

- 1) Connaître la législation environnementale en vigueur en rapport avec le projet (nom du projet et localisation) aux différentes étapes de (l'étude, implantation, opération et désactivation).
- 2) Annexer à cette déclaration les copies de permis environnementaux et les documents qui attestent la conformité avec la législation environnementale jusqu'à ce jour.

Date

Signature des responsables du projet

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

(L'entreprise responsable du projet), conformément à l'article 3° - IV de la résolution n° 1 de la Commission interministérielle du changement climatique, déclare :

- 1) Connaître la législation environnementale en rapport avec le projet (nom du projet et localisation) et respecter la législation du travail en vigueur.

Date

Signature des responsables du projet

9 – Situation de EOD

Résolution n°1, art. 4 – La validation et la vérification/certification des projets dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre devront être faites par l'Entité opérationnelle désignée qui :

I – est accréditée auprès du Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et

II –est pleinement établie sur le territoire national et est capable d'assurer l'accomplissement des demandes pertinentes de la législation brésilienne.

La déclaration de l'Entité opérationnelle désignée, devra être adressée, sous forme de lettre officielle d'agrément, au secrétariat exécutif de la Commission interministérielle du changement climatique conformément au modèle suivant :

DÉCLARATION DE L'ENTITÉ OPÉRATIONNELLE DÉSIGNÉE

(L'Entité opérationnelle désignée), conformément à l'article 4 de la résolution n° 1 de la Commission interministérielle du changement climatique, déclare :

1) qu'elle est accréditée auprès du Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre depuis (date) et que cette accréditation est toujours en vigueur à la date d'aujourd'hui.

2) qu'elle est totalement implantée au Brésil, depuis (date), à l'adresse (adresse et téléphone).

3) qu'elle a la capacité de répondre aux exigences de la législation brésilienne.

Date

Signature des responsables de l'Entité opérationnelle désignée

10 – Documents additionnels

Inclure les documents additionnels qui expliquent la contribution du projet au développement durable, conformément à l'annexe III. Tout autre document que les développeurs du projet souhaitent inclure pour une meilleure compréhension des points précédents, devra être inclus en tant que document additionnel.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Le tableau ci-dessous est un résumé des documents qui doivent être présentés et peut être utilisé comme tableau récapitulatif. Les numéros entre parenthèses de la première colonne correspondent aux différents paragraphes de ce guide. La dernière colonne renvoie à l'article de référence de la Résolution n°1. Les dernières lignes sur les documents additionnels, doivent être remplies avec les titres de ces documents (un titre par ligne).

Documents	Version papier	Version électronique	Article Résolution
Lettre introductive			
(1) Document descriptif de projet – original en anglais - PDD			3.I (1)
(2) Document descriptif de projet en portugais – annexe II			3.I (1)
(3) Annexe III			3.I
(4) Proposition de commentaires			
Mairie			3.II
Conseil municipal			3.II
Organes environnementaux des états			3.II
Organes environnementaux municipaux			3.II
Forum brésilien des ONG et mouvements sociaux pour l'environnement et le développement			3.II
Associations communautaires			3.II
Ministère public			3.II
(5) Rapport de validation de l'EOD (en anglais)			3.III
F-CDM-REG			3.III
(6) Rapport de validation de l'EOD (en portugais)			3.III
F-MDL-REG			3.III
(7) Déclaration des participants			
Responsabilité			3.IV
Moyen de communication			3.IV
Terme d'engagement			3.IV
(8) Conformité de l'activité de projet avec la législation environnementale et du travail			
Législation du travail			3.V
Législation environnementale			3.V
(9) Situation de l'EOD			
Accréditation auprès du Conseil exécutif du MDP			4.I
Implantation totale au Brésil			4.I
Capacité de répondre aux exigences de la législation			4.I
(10) Documents additionnels			